



Position de H+

sur la planification hospitalière selon la révision LAMal financement hospitalier

Le Parlement fédéral a adopté la révision de la LAMal relative au financement hospitalier le 21 décembre 2007. Il a modifié également la planification hospitalière. Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de cette révision au 1^{er} janvier 2009.

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé a adopté le 14 mai 2009 des recommandations sur la planification hospitalière. Les cantons ont entamé l'harmonisation de leurs lois avec la nouvelle législation fédérale.

La présente prise de position de H+ et l'avis de droit réalisé à son initiative ont pour objet de contribuer aux discussions en cours et de soutenir les hôpitaux et cliniques dans le cadre des planifications cantonales.

Positions de H+

1. Les listes hospitalières donnent droit au remboursement selon la LAMal. Les cantons doivent avoir des listes aussi larges que possible, afin de préserver le libre choix de l'hôpital.
2. H+ considère que la planification sert à garantir l'approvisionnement, pas à le réduire. C'est pourquoi H+ s'oppose à une gestion des volumes des prestations hospitalières par le truchement de la planification et des listes.
3. H+ réclame une égalité de traitement pour tous les hôpitaux et cliniques, en d'autres termes des conditions équivalentes eu égard à la loi sur l'assurance-maladie, notamment pour la planification hospitalière. Les mêmes droits et devoirs doivent être valables pour tous. H+ estime que des différences ne sauraient être motivées par la forme juridique ou parce qu'un subventionnement cantonal a été octroyé jusque-là. Les différentes situations de départ des hôpitaux doivent être prises en compte durant une phase transitoire.
4. Pour la planification hospitalière, H+ soutient les critères du droit fédéral de l'art. 39 LAMal, en particulier la qualité et le caractère économique.
5. Les cantons doivent se concerter pour leurs planifications, instaurer des régions de couverture des besoins en soins hospitaliers appropriées du point de vue médical et harmoniser les critères de planification fixés à l'art. 39 al. 2 ter LAMal, soit, en d'autres termes, unifier leur interprétation de la qualité et du caractère économique. Les critères de planification doivent être transparents.
6. Pour la fixation des catégories de mandats selon l'art. 39 LAMal, les cantons doivent se baser exclusivement sur la typologie des hôpitaux de l'OFS.
7. H+ soutient le fait que les hôpitaux soient soumis à des prescriptions de police sanitaire par la Confédération et les cantons.